



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2015

Département du Puy De Dôme
Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement
CENTRE RÉGIONAL HOSPITALIER UNIVERSITAIRE Gabriel Montpied -
Commune de Clermont-Ferrand
Modification des prescriptions techniques

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet de prescriptions techniques complémentaires

Le CHRU de Clermont-Ferrand, dont le siège est situé 58, rue Montalembert à Clermont-Ferrand a informé la préfet par courrier du 18 mai 2015 des modifications qu'il avait l'intention d'apporter aux installations de combustion qu'il exploite à cette adresse. En particulier, l'évolution de l'organisation du site du CHRU a eu pour conséquence de diminuer les besoins en énergie, notamment de chaleur fournie par la chaufferie. Le courrier du CHRU du 27 août 2015 a apporté des précisions complémentaires sur la gestion des différents appareils de combustion.

Par ailleurs, il a transmis lors des dernières années des déclarations de cessation d'activité de la blanchisserie, ainsi que des appareils contenant du PCB (transformateur d'alimentation de la blanchisserie).

En outre, l'évolution des techniques d'imagerie médicale a rendu obsolète et sans objet les installations de développement photographique.

Enfin, les diverses évolutions de la nomenclature des installations classées sont à prendre en compte et en particulier, depuis l'entrée en vigueur de la directive « SEVESO 3 » et des rubriques 4000 qui y sont liées.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à ces divers documents.



Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 ACTIVITÉS

1.1 Rappel des activités

La construction de l'hôpital date de 1970. L'établissement est situé sur le plateau Saint-Jacques, en zone urbaine, au Sud de la commune de Clermont-Ferrand. Les habitations les plus proches se situent en limite de propriété puisque les terrains sont bordés principalement par des zones d'habitations collectives ou individuelles. Le centre hospitalier est, par son activité, lui-même un ERP.

Outre les différents services médicaux offerts par le CHRU, le site est équipé de diverses installations de support de l'activité médicale et de secours : une chaufferie centrale et des chaudières sur certains bâtiments, des groupes électrogènes de secours (notamment, hôpital, SAMU, informatique, dialyse), des installations de refroidissement par tour aéroréfrigérante (nouveaux laboratoires), des entrepôts de matériels et de produits divers, des cuisines...

1.2 Modifications déclarées par l'exploitant

1.2.1 Modification des installations de combustion

a) Chaufferie

La chaufferie du CHU comprend actuellement les appareils suivants :

- une chaudière n°1 de 9 MW au GN, et FOD en secours, de 1992,
- une chaudière n°2 de 9 MW au GN, et FOD en secours, de 2000,
- une chaudière n°6 de 14 MW au GN, et FOD en secours, de 1975, fonctionnant en secours des deux autres chaudières mais également en appoint,

Suite à l'évolution du site, et en particulier à la suppression de la blanchisserie, à la déconnexion de certains bâtiments (Centre Jean Perrin, INSERM), aux évolutions du patrimoine, les besoins thermiques ont baissé, la puissance nécessaire étant maintenant de l'ordre de 14 MW.

Afin de diminuer la puissance de la chaufferie centrale du site, il a été décidé de modifier le dispositif de détente de la vapeur de manière qui n'autorise plus désormais le fonctionnement simultané des 3 chaudières : seules les 2 chaudières de 9,1 MW peuvent encore fonctionner simultanément, soit une puissance maximale de 18,2 MW. L'impossibilité physique d'utiliser les détentes (permettant de réduire la pression du réseau chaufferie de 12 bar vers le réseau d'utilisation de 7 bar) empêche le fonctionnement simultané des deux branches du réseau chaudière. En particulier, il n'y a plus de détendeur sur le collecteur des réseaux chaufferie depuis que la modification a été réalisée en 2013.

Selon le schéma fourni par le CHRU, il y a 2 détendeurs qui permettent le passage de 12 bars à 7 bars, d'un côté la chaudière de 14 MW de l'autre le groupe de 2 x 9 MW. Chaque détendeur est piloté par 1 régulateur et la consigne vient d'une sonde amont générale, le fonctionnement est alternatif soit 1 régulateur ou l'autre, l'utilisation des deux simultanément est impossible, car il faudrait un système maître qui n'existe pas.

La puissance nominale de la chaufferie passe donc sous les 20 MW (18,2 MW maximum pour les chaudières). L'exploitant considère ainsi que les prescriptions applicables sont celles des installations de combustion soumises à déclaration ($P_{totale} < 20\text{MW}$)

Par ailleurs, en vue de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions à partir de janvier 2016, des modifications permettant aux chaudières les plus anciennes de respecter les valeurs limite d'émission, notamment en NOx sont envisagées :

- remplacement du brûleur de la chaudière 1 de 9 MW pour rendre les rejets conformes aux nouvelles VLE,
- pas de modification sur la chaudière 2 de 9 MW ; l'utilisation du FOD en secours serait supprimée sauf dans le cadre de durées limitées avec accord du préfet (article 15 de l'Arrêté du 26 août 2013 – autorisation > 20 MW),

b) autres installations de combustions

Par ailleurs, l'établissement exploite plusieurs groupes électrogènes équipées de moteurs Diesel destinés à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle. Ils sont situés dans des bâtiments éloignés et distincts de la chaufferie principale, raccordés sur 6 conduits séparés répartis comme suit :

- la centrale « groupes électrogènes Secours Hôpital » comprenant 3 groupes est située dans un bâtiment séparé de la chaufferie principale ; Elle fonctionne en secours de l'alimentation principale et moins de 150 h/an au total des 3 groupes. De par la technologie des moteurs Diesel de ces groupes, un raccordement des échappements avec chaufferie n'est pas réalisable d'autant que la distance entre les moteurs et la chaufferie est de l'ordre de 40 m. La puissance nominale de cette installation est de 4,725 MW.
- les groupes électrogènes du SAMU de 160 kW sont situés à environ 275 m de la chaufferie,
- les groupes électrogènes du Centre Régional Informatique Hospitalière de 400 kW sont situés à environ 425 m de la chaufferie.
- les groupes électrogènes de la dialyse d'une puissance de 216 kW, ajouté en 2012
- Une installation de secours concernant la Blanchisserie n'est plus en service depuis le transfert de cette activité hors plateaux St Jacques

Le CHRU considère en conséquence que ces groupes électrogènes sont à considérer comme des installations indépendantes : situées dans un autre bâtiment, cheminées distinctes, fonctionnement exclusivement en secours, raccordement à une cheminée commune quasiment infaisable vu la distance à la cheminée de la chaufferie centrale.

L'exploitant considère ainsi que les prescriptions applicables sont celles des installations de combustion soumises à déclaration.

c) Cas du secours au fioul domestique (FOD)

Le FOD est pour le CHU un combustible exclusivement destiné à la substitution en cas de rupture d'approvisionnement de gaz sachant qu'il bénéficie du statut d'établissement prioritaire en cas de difficulté d'approvisionnement. Donc son utilisation se limitera aux cas extrêmes où l'approvisionnement de l'établissement est matériellement impossible.

En outre, les groupes électrogènes sont équipés de moteurs Diesel fonctionnant au FOD. Donc de fait les stockages de fioul domestiques enterrés doubles enveloppes restent en l'état.

d) Chaudières individuelles par bâtiment

Des chaudières à eau (90°C max) fonctionnant uniquement au gaz naturel ont été installées sur différents bâtiments du CHRU. Les dates d'installation des petites chaufferies sont les suivantes :

- bâtiments syndicats et ancienne médecine du travail : 2004,
- centre de documentation : 2005
- bâtiment des garages : 2006
- médecine du travail : 2008

1.2.2 Autres modifications

Par ailleurs, de nombreuses modifications sont intervenues depuis plusieurs années dans l'exploitation des ICPE du CHU (suppression des transformateurs au PCB, suppression de la blanchisserie, suppression du développement de surfaces argentiques) ainsi que dans la nomenclature des ICPE (fluides frigorigènes, compression). Seules les installations de combustion resteraient classées en Autorisation.

En outre, la nomenclature étant fortement modifiée à compter de juin 2015, le classement des ICPE du CHU risque d'être notablement modifié en conséquence. Le CHRU a ainsi fait part de sa proposition de classement au vu de ces évolutions.

Par ailleurs un travail est en cours afin de proposer d'ici juin 2016 un reclassement par antériorité des différents produits chimiques présents vers les nouvelles rubriques 4000, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

1.2.3 Utilisation de fluides frigorigènes fluorés et substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Dans son courrier du 27 août 2015, l'exploitant précise que la quantité de fluides contenue dans les équipements du site du CHRU est de :

- 2014 kg dans les équipements frigorifiques ou climatiques,
- 325 kg dans les équipements d'extinction.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Le CHU a fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisation du 11 septembre 2007.

Compte tenu des modifications intervenues dans l'exploitation de l'établissement et dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ce classement est maintenant le suivant :

Rubriques	Activités	Niveau autorisé précédent	Régime précédent	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits	Quantité totale PCB : 1484 litres	D	Activité et rubrique supprimées, cessation d'activité réalisée		
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Antériorité nouvelle rubrique		2014 kg	D	300 kg
4802-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction,	Antériorité nouvelle rubrique		325 kg	D	200 kg
(1220-3) 4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	42 t	D	42 t	D	2 t
(1432-2-b) 4734-1c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : devient : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazole de chauffage domestique La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite étant :	Ceq = 12 m ³	D	176 tonnes	NC	250 tonnes
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en) : centre d'approvisionnement logistique	600 t 8 300 m ³	D	600 t	D	500 t 5 000 m ³
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : archives, linge	1 245 m ³	D	857 m ³	NC	1 000 m ³

2221-B2	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc : Unité Centrale de Production (UCP)	770 kg/j	D	770 kg/j	D	500 kg/j
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge	13,5 t/j	A	Activité supprimée		
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Films de conditionnement, Stérilisation, Stockage matières plastiques	355 m ³	D	355 m ³	D	100 m ³
2685	Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire ...	-	D	Rubrique supprimée		
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (ni inflammable, ni toxique) : a) supérieure à 500 kW	1961 kW	A	Rubrique supprimée		
2910-A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, puis 2770 et 2771. Chaufferie : - deux chaudières de 9,1 MW au GN - une chaudière de 14 MW au GN Puissance totale maximale instantanée techniquement atteignable : 18,2 MW Groupes électrogènes (moteurs diesel) - Secours hôpital : 3 × 1575 kW = 4725 kW - Secours SAMU : 160 kW - Secours CRIH : 400 kW - Secours Dialyse : 216 kW 5 chaufferies réparties sur 5 bâtiments avec 5 conduits séparés : 0,516 MW	37,653 MW dont 32,2 MW pour la chaufferie	A	24,217 MW	A	20 MW
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de). La puissance thermique évacuée maximale étant	2 200 kW	D	2 200 kW	D	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	140 kW	D	2200 kW	D	50 kW
2950-2b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique : radiographie médicale	8 100 m ²	D	Activité supprimée, produits évacués		

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 Modifications des installations de combustion

Considérant les éléments apportés par le CHRU, nous pouvons considérer que la puissance nominale de la chaufferie passe sous les 20 MW, avec une puissance maximale de 18,2 MW pour les chaudières pouvant fonctionner simultanément.

Par ailleurs les autres installations de combustion présentent les puissances suivantes :

- Celle des groupes électrogènes Secours hôpital est de 4,725 MW.
- Celle des groupes électrogènes SAMU est de 160 kW.

- Celle des groupes électrogènes Centre Régional Informatique Hospitalière est de 400 kW.
- Celle des groupes électrogènes de la dialyse est de 216 kW
- Enfin, 5 chaudières au gaz naturel sont réparties sur 5 bâtiments pour une puissance totale de 516 kW.

En application de la nomenclature des installations classées, la puissance nominale totale de chacune des deux principales installations de combustion passe alors sous les 20 MW (18,2 MW maximum pour les chaudières d'une part, 4,175 MW pour les groupes électrogènes d'autre part). Avec une puissance globale sur le site de plus de 20 MW, le CHRU reste soumis à autorisation pour la rubrique 2910A.

Le site n'est toutefois plus soumis à la réglementation des quotas CO₂, la puissance prise en compte étant inférieure à 20MW (seuls sont pris en compte les appareils de plus de 2MW unitaire).

En outre, comme indiqué plus haut, toutes les installations ne sont pas raccordables à une même cheminée. Notamment, les trois groupes électrogènes de 4 725 kW de P globale fonctionnant en secours de l'alimentation principale et moins de 150 h/an au total des 3 sont situés dans un bâtiment distinct de la chaufferie à plus de 40m. L'exploitant a montré que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

En conséquence, il convient donc de considérer que les 3 groupes électrogènes comme une installation indépendante. Ainsi, les prescriptions techniques applicables aux chaudières et aux groupes électrogènes après modification sont issues de l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Pour appliquer au mieux cet arrêté, il convient de prendre en compte les caractéristiques des différents appareils composant les installations de combustion de plus de 2 MW et l'existence du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise (ajustement des fréquences de mesure). Dans ce cas, nous proposons de renforcer les prescriptions : mesure tous les ans au lieu de tous les 2 ans.

Les installations de moins de 2 MW ne sont pas soumises à ces prescriptions, cependant, elles doivent répondre à la réglementation générale de l'efficacité énergétique (articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement), comme l'article 8.1.12 du projet ci-joint le rappelle.

□ Émissions atmosphériques de la chaufferie

La chaufferie centrale du site ne consomme plus que du gaz naturel, combustible très faiblement soufré, à l'exception des rares cas de coupure d'alimentation, où le fioul peut prendre le relais sur les chaudières 1 et 2.

Les groupes électrogènes fonctionnent au fioul, uniquement en situation d'urgence (moins de 500h par an) : selon la définition : « groupe électrogène destinées uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. »

Le projet ci-joint reprend les valeurs limites d'émission et les fréquences de contrôles issues de l'application de l'arrêté du 26 août 2013 au cas présent, applicable aux installations de combustion existantes au 1^{er} janvier 2016. Notamment, la chaudière 1 ayant été mise en service en 1992, elle bénéficie d'une adaptation des VLE sur les NOx, contrairement à la chaudière 2.

	SO ₂ (mg/Nm ³)		NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)	
	au GN	au FOD	au GN	au FOD	au GN	au FOD
Conduit n°1 Chaudière 1	35	170	225	225	5	50
Conduit n°1 Chaudière 2	35	170	150	150	5	50
Conduit n°2 Chaudière secours	35	-	150	-	5	-
Conduit n°3 Groupe électrogène	-	60	-	-	-	-

Nous proposons de conserver une phase transitoire avec les anciennes prescriptions valables jusqu'au 31 décembre 2015.

Selon le CHRU, les émissions atmosphériques de la chaufferie alimentée en fioul en secours pourraient ne pas être conformes. Afin de respecter les nouvelles VLE, le CHU programme pour 2016 le remplacement du brûleur le plus ancien de la Chaudière (1) et à l'horizon 2018/ 2019 le remplacement du brûleur de la chaudière (2). La chaudière de 14 MW ne sera quant à elle utilisée uniquement avec du gaz naturel.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel prévoit que « Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. Par dérogation, les installations utilisant normalement du gaz et consommant, à titre exceptionnel et pour une courte période, un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, respectent, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible ».

□ Garanties financières :

Dans la mesure où, en dehors des groupes électrogènes de secours, la chaufferie, d'une puissance maximale inférieure à 20 MW, fonctionne exclusivement au gaz naturel, aux rares exceptions de coupure physique du réseau de gaz, le site n'est pas soumis à constitution de garanties financières. En conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer de calcul de détermination de somme à consigner, ni de soumettre l'installation à autorisation de changement d'exploitant au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

3.2 Modifications du classement

Le nouveau tableau de classement de l'établissement repris au paragraphe 2 ci-dessus modifie notablement le précédent. Aucune aggravation du classement n'est constaté.

En conséquence, il ne nécessite pas l'engagement d'une procédure de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement. Le nouveau classement est repris au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-annexé.

3.3 Suppression de la blanchisserie

La notification de cessation d'activité adressée au Préfet en décembre 2007 par le CHRU ne visait pas la totalité des activités exploitées mais uniquement la blanchisserie. Les activités de la blanchisserie hospitalière ont été transférées sur le site de Cébazat qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 avril 2007.

Le CHU a produit un mémoire de réhabilitation du site précisant en particulier les actions entreprises :

- déconnexion des fluides et mise en sécurité,
- démantèlement des surpresseurs et du traitement de l'eau,
- enlèvement du transformateur au PCB au plus tard fin 2010,
- enlèvement du groupe électrogène,
- éléments de production démontés et évacués,
- équipements de maintenance transférés sur le nouveau site,
- enlèvement des produits chimiques.

Le dossier établi par le CHRU de Clermont-Ferrand en vue de la cessation d'activité et de la remise en état de la blanchisserie hospitalière qu'il a exploitée à Clermont-Ferrand tend à montrer que le site n'a pas subi de pollution notable du fait des activités exploitées et qu'il ne présente pas de risque pour les intérêts de l'environnement.

Le bâtiment de la blanchisserie pourrait recevoir des activités de logistique hospitalière et reste à l'heure actuelle désaffecté.

Dans ces conditions, et compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, il convient de considérer le site de l'ancienne blanchisserie comme dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du type hospitalier. Les prescriptions relatives à cette ancienne activité sont donc supprimées de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.4 Suppression des appareils contenant des PCB

Le CHU a exploité plusieurs transformateurs contenant du PCB dans l'enceinte de son établissement situé rue Montalembert à Clermont-Ferrand.

La notification de cessation d'activité adressée au Préfet en décembre 2007 par le CHRU visait le transformateur au PCB principalement liés à la blanchisserie. L'arrêt de l'activité de cette blanchisserie sur le site s'est en effet accompagné de l'arrêt d'activité du transformateur qui l'alimentait.

En outre, l'exploitant a confirmé par courrier du 14 novembre 2012 qu'il n'exploitait plus ni ne stockait de transformateurs ou autres appareils contenant des PCB.

Le dossier établi par le CHU de Clermont-Ferrand en vue de la cessation d'activité de transformateurs contenant des PCB tend à montrer que le site ne présente plus de risque pour les intérêts de l'environnement du fait de ces appareils.

Dans ces conditions, et compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, il convient de considérer le site de l'ancien transformateur PCB comme dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du type hospitalier. Les prescriptions relatives à cette ancienne activité sont donc supprimées de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.5 Installations de réfrigération

L'établissement était auparavant classé sous la rubrique 2920 qui visait les installations de compression et de réfrigération.

Suite au décret de modification de la nomenclature du 26 novembre 2012, puis de l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3 le 1^{er} juin 2015, l'établissement devient visé par la rubrique 4802-2a et 4802-2b « Utilisation des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques ».

La situation administrative de ces équipements, déjà connus, apparaît régulière. S'agissant d'un établissement soumis à autorisation, il convient d'introduire au projet ci-annexé la modification de classement correspondante.

Les prescriptions imposées par l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, devenue 4802 sont reprises et adaptées dans le projet de prescriptions ci-annexé (chapitre 8.7).

3.6 Autres modifications

3.6.1 Tours aéroréfrigérantes

Les tours aéroréfrigérantes sont soumises à compter du 1^{er} juillet 2014 aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes.

Il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 par le renvoi à ces nouvelles dispositions qui modifient les dispositions précédentes sur certains points et en particulier :

- la justification des traitements appliqués à l'eau des tours ;
- l'obligation d'analyses bimestrielles au minimum des *Legionella pneumophila* (au lieu des *Legionella species*) et de l'envoi des résultats à l'inspection des installations classées ;
- les actions à entreprendre en cas de dépassement des limites tolérées en *Legionella pneumophila* ;
- des modifications des paramètres suivis sur les effluents aqueux des tours, envoyés vers le point de rejet 4, défini dans l'arrêté ci-joint.

3.6.2 Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique

L'évolution des techniques de photographie et de l'imagerie médicale en particulier a supprimé le développement des surfaces photosensibles à base argentique depuis 2007.

Le CHRU a déclaré l'évacuation des produits de cette activité. Il s'agissait à l'époque des machines de développement des clichés radio qui étaient équipées de récupérateurs d'argent, aujourd'hui toutes les machines de développement ont disparu du fait du passage au numérique. Les prescriptions relatives au développement photo, principalement liées aux rejets aqueux n'ont plus de raison d'être et sont supprimées de l'arrêté d'autorisation.

3.6.3 Exutoires des rejets

À la suite des diverses modifications apportées au fil des années sur les installations du site du CHRU, les exutoires du CHU au niveau des eaux usées liées à des installations classées sont au nombre de 2 (au lieu de 6 précédemment) :

- Winston Churchill pour l'activité hospitalière
- Montalembert pour la psychiatrie et l'UCP (cuisine)

Notamment, le rejet de la blanchisserie n'existe plus depuis le transfert de cette activité hors plateau Saint Jacques. Il reste cependant des rejets d'eau pluviale et les eaux usées domestiques de ce secteur.

L'exploitant a fourni un nouveau plan de ces exutoires de rejets aqueux et le projet d'arrêté de prescription est modifié en conséquence.

3.6.4 Modifications des références réglementaires

Nous proposons de modifier les références réglementaires en fonction notamment de la codification de nombreux textes au code de l'environnement : sont touchées en particulier les déchets, la protection contre la foudre, la déclaration annuelle et périodique des émissions et des déchets.

4 CONCLUSION

L'examen des différents dossiers de demande de modification établis par le CHRU pour son site de Clermont-Ferrand Saint Jacques montre que l'activité du site est en baisse. Ceci se traduit notamment par un classement notablement modifié dans le sens de sa diminution pour de nombreuses activités.

Les modifications dans l'activité du site ainsi que réglementaires engendrent de très nombreux changements dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2007, notamment des suppressions d'activité, de ce qui rendrait les prescriptions applicables peu lisibles avec un arrêté complémentaire modificatif.

Aussi, nous proposons de remplacer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire unique qui reprendra l'ensemble des dispositions applicables au site du CHRU Gabriel Montpied.

L'exploitant a été consulté à plusieurs reprises sur le projet de prescriptions techniques et notamment par courriel du 15 septembre 2015. Par courriel du 17 septembre 2015, l'exploitant a fait plusieurs observations ou compléments qui ont été repris dans le projet.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 18 septembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Vérifié le septembre 2015 par l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées	Approuvé le septembre 2015 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale
Signé	Signé	Signé